



Prestation retraite complémentaire facultative Médicis

Par **LE BOUILLANT**, le **12/04/2016** à **20:41**

BONJOUR marque de politesse [smile4]

Pour quelles raisons "mutualiste et européenne", selon Médicis, ai-je perdu au premier janvier 2016 environ 10% sur les prestations de ma retraite complémentaire facultative à laquelle je souscrit depuis la création de Médicis ? Les explications de Médicis sont touffues et pas forcément claires comme d'ailleurs dans tous ces cas.

J'ai pris ma retraite, à 70 ans passé, fin février 2015. Quand puis-je espérer retrouver un niveau de prestation identique à décembre 2015, c'est à dire, sans cet abattement de 10% ? Y aura t-il également rattrapage sur la perte subie ? Ce serait semble t-il possible toujours selon Médicis qui se retranche (évidemment à contrecoeur) derrière les règles ou plutôt la législation européenne (peut être nouvelle ou en cours d'élaboration ; je ne sais)

Tout cela est bien mal payé pour une retraite complémentaire facultative!

Si j'avais su... j'aurais pas venu !?...

Merci beaucoup de votre future réponse.

Par **chaber**, le **13/04/2016** à **07:22**

bonjour

[citation] Ce serait semble t-il possible toujours selon Médicis qui se retranche (évidemment à contrecœur) derrière les règles ou plutôt la législation européenne[/citation]
je pense que vous faites référence à l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne qui a jugé discriminatoire les tables de mortalité différentes entre les hommes et les femmes.

Le 21 Décembre 2012 la pratique devra cesser. La conséquence est que dans la plupart des cas, les rentes versées aux hommes subiront une baisse estimée entre 10 et 15%. En effet ces tables de mortalité donnent une espérance de vie plus importante aux femmes.

Pour échapper à cette baisse, que être Votre organisme applique peut-être avec retard sur les rentes versées,

Seule une étude attentive des conditions générales du contrat apportera les réponses sur les méthodes de calcul de la rente et leurs évolutions.

Pour tous les contrats signés avant le 21 décembre 2012, la table de mortalité qui s'applique est mentionné dans ce contrat et peut être : celle à la signature du contrat, celle à la liquidation, ou celle en vigueur lors des différents versements.

Cette relecture offre l'occasion de vérifier l'ensemble des modalités définissant le calcul de la rente.